

CONTRAT DE PRET

PRET CROISSANCE RELANCE

Entre les soussignés

Bpifrance, Société Anonyme, au capital de 5 440 000 000 euros, dont le siège social est à MAISONS-ALFORT CEDEX (94710) 27-31 Avenue du Général Leclerc, identifié par le n° 320 252 489 RCS CRETEIL, représenté par Madame Raphaëlle MASSEY, agissant en qualité de Responsable de Service,

ci-après dénommé « Bpifrance » ou « le Prêteur »,

d'une part,

et

GROUPE BURGERMEISTER, Société par Actions Simplifiée au capital de 962 966 euros dont le siège social est à Serre-les-Sapins (25770) PARC DACTIVITE EURESPACE, identifiée par le N° 451 307 375 RCS Besançon, représentée par Monsieur René BURGERMEISTER, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'Emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt professionnel aux conditions définies ci-après aux titres « CONDITIONS PARTICULIERES » et « CONDITIONS GENERALES ».

CONDITIONS PARTICULIERES

Référence Emprunteur : 0335873300000 GROUPE BURGERMEISTER

Référence Dossier : DOS0160317 / 00

Objet : Acquisition de 100% des titres de la société KSM PRODUCTION.

Montant total du prêt : 3 700 000,00 EUR (TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS)

Durée : 8 ans (HUIT ANS)

Taux : 0,97 % l'an (ZÉRO VIRGULE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT pour cent l'an) jusqu'au 30/09/2021.

Validité du taux : Ce taux est applicable pour toutes les sommes décaissées jusqu'au 30/09/2021.

Au-delà de cette date, et pour chaque somme décaissée, toute variation du TME (taux moyen mensuel de rendement des emprunts de l'Etat à long terme), entre celui du mois précédant la date de l'offre et celui du mois précédant la date de chaque décaissement, entraînera une variation corrélative du taux.

En tout état de cause, le taux d'intérêt du prêt ne pourra pas être inférieur à 0% (zéro pour cent) l'an.

Remboursement :

8 Trimestre(s) de différé d'amortissement du capital suivi de 24 versements trimestriels à terme échu comprenant l'amortissement du capital et le paiement des intérêts, le premier étant fixé le 31/12/2023 et le dernier le 30/09/2029. En outre, pendant la période de différé d'amortissement du capital les intérêts seront payés trimestriellement à terme échu.

Taux effectif global : 1,14 % l'an, soit un taux de période de 0,09 %.

Type d'amortissement : Amortissements fixés (Amort linéaire)

GARANTIES ET CLAUSES PARTICULIERES

1- Il sera retenu sur les fonds prêtés la somme de 185 000,00 EUR. Cette somme sera conservée par le Prêteur comme gage espèces. Conformément aux dispositions de l'article 2341 alinéa 2 du Code Civil, le Prêteur est dispensé de tenir les sommes gagées séparées de celles qui lui appartiennent. La créance de l'Emprunteur en remboursement du gage espèces sera rémunérée à la valeur du CNO TEC 5 de l'avant dernier jour ouvré du mois précédant la date du premier décaissement (arrondi à deux décimales). A titre indicatif, le CNO TEC 5 du mois de juin 2021 est de -0,40 %. Dans le cas où le taux de référence serait négatif, il serait retenu à 0% (zéro pour cent). Cette créance et les intérêts produits seront remboursés à l'Emprunteur au terme du contrat, en l'absence d'impayé. Le Prêteur pourra prélever sur le gage espèces toutes sommes devenues exigibles en vertu du présent contrat, sans avoir à en avertir au préalable l'Emprunteur.

2- Ce financement bénéficie d'une garantie au titre du Fonds National de Garantie – Prêt Croissance Relance à hauteur de 80,00 % (QUATRE-VINGTS pour cent).

3- Les fonds du prêt seront décaissés en une seule fois et en totalité avant le 10/12/2021. Au-delà un nouvel accord sera nécessaire.

4- Une somme de 14 800,00 EUR sera prélevée au titre des frais de dossier ; elle sera intégralement déduite du montant du premier décaissement et demeurera acquise au Prêteur.

5- Préalablement au décaissement du prêt, justification de la mise à disposition d'apports en fonds propres et quasi-fonds propres (obligations à bons de souscription ou convertibles, prêts participatifs, comptes courants d'associés acceptés par le Prêteur) d'un montant minimum de 500 000,00 EUR, par la production d'attestations bancaires ou d'attestations de l'expert-comptable.

6- Préalablement à la mise à disposition du prêt, justification de l'obtention d'un prêt mezzanine d'un montant minimum de 5 000 000,00 EUR.

7- Préalablement au décaissement du prêt, justification de la mise à disposition d'un prêt bancaire complémentaire d'un montant minimum de 10 695 000,00 EUR et d'une durée minimale de 7 ans.

8- Engagement à conserver les titres de KSM PRODUCTION dont l'achat fait l'objet de la présente opération pendant la durée du prêt.

CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES LIEES AU TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL - L'Emprunteur certifie avoir transmis au Prêteur les informations nécessaires à la détermination du TEG relatives à la rémunération d'intermédiaires. Il reconnaît avoir obtenu du Prêteur tous renseignements nécessaires à l'appréciation du coût du crédit.

Pour répondre aux besoins d'information de l'Emprunteur, le TEG est précisé aux CONDITIONS PARTICULIERES du prêt pour un décaissement total effectué en une fois à la date de signature du présent contrat.

Le taux effectif global a été calculé en fonction de la valeur du taux à cette date.

CONDITIONS GENERALES - TAUX FIXE

INTERETS - Le taux des intérêts applicable est défini aux CONDITIONS PARTICULIERES du prêt ou de la tranche de prêt. La demande de décaissement devra parvenir au Prêteur 3 jours ouvrés avant la date de mise à disposition souhaitée. Les intérêts courront à partir du premier versement effectué pour le compte de l'Emprunteur. Ils seront calculés sur le montant des sommes successivement débitées au compte de l'Emprunteur par le Prêteur et non remboursées ainsi que sur les frais engagés, sur la base d'une année de 360 jours et de mois de trente jours. Dans le cas d'échéances non annuelles, le taux d'intérêt appliqué pour la périodicité convenue sera proportionnel au taux annuel stipulé.

En tout état de cause, le taux d'intérêt du prêt ne pourra pas être inférieur à 0% (zéro pour cent) l'an.

REMBOURSEMENTS ANTICIPES - Les délais de remboursement sont stipulés dans l'intérêt du Prêteur aussi bien que de l'Emprunteur. Sous réserve d'un préavis d'un mois, l'Emprunteur pourra se libérer par anticipation du montant total du présent prêt.

Tout remboursement anticipé, volontaire ou non, et notamment dans les cas d'exigibilité prévus au présent contrat, fera l'objet d'une indemnité forfaitaire dont le montant sera égal à 5 % (cinq pour cent) du capital remboursé par anticipation, si le remboursement anticipé intervient pendant la période de différé d'amortissement du capital et ramené à 3 % (trois pour cent) au-delà de cette période. L'acceptation par le Prêteur du remboursement anticipé est subordonnée au versement effectif de l'indemnité exigible.

INTERETS DE RETARD - Toute somme devenue exigible sera immédiatement et de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure, productive d'intérêts au taux du prêt majoré de trois points. Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur pour le compte de l'Emprunteur. La présente clause ne portera aucun obstacle à l'exigibilité de la créance résultant des présentes.

CONDITIONS GENERALES LIEES AUX GARANTIES

AUTRES CONDITIONS GENERALES

CONVENTION DE SOLIDARITE - En cas de pluralité d'Emprunteurs, ils seront solidaires entre eux. Les héritiers de tout co-obligé seront tenus solidairement et indivisément à l'égard du Prêteur, dans les mêmes conditions que l'Emprunteur. En conséquence, le Prêteur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à l'Emprunteur sans que puisse être imposée au Prêteur une division de ses recours entre lesdites personnes.

REMISE DES FONDS - Les fonds seront disponibles après régularisation, d'une part, du mandat de prélèvement SEPA au profit du Prêteur et du présent acte qui vaut notification préalable au prélèvement SEPA, ce que l'Emprunteur reconnaît et accepte, et d'autre part, de tous actes et formalités conformément aux CONDITIONS PARTICULIERES et GENERALES du prêt. Les fonds seront décaissés en une fois, en totalité. Le Prêteur ne sera plus tenu de verser les fonds du crédit si toutes les conditions, modalités, clauses particulières ne sont pas réalisées à la date indiquée aux CONDITIONS PARTICULIERES du Prêt ou si, toutes ces conditions étant remplies, les fonds n'ont pas été utilisés en totalité dans ce même délai. Il en sera de même si l'une des causes d'exigibilité est survenue, notamment en cas de déclaration inexacte et/ou d'inexactitude des informations ou documents transmis au Prêteur, et en cas de non-exécution des engagements antérieurs de l'Emprunteur vis-à-vis du Prêteur.

EXECUTION DU PROGRAMME - L'Emprunteur s'engage à réaliser l'intégralité du programme figurant dans la rubrique OBJET des CONDITIONS PARTICULIERES du prêt et à en apporter au Prêteur la justification à première demande.

PRELEVEMENTS SEPA - L'Emprunteur s'oblige à maintenir au profit du Prêteur, pendant toute la durée du crédit, la faculté de procéder au règlement par prélèvement SEPA de toutes sommes dues sur le compte bancaire ou postal désigné sur le mandat signé par l'Emprunteur et remis préalablement au décaissement du crédit. L'Emprunteur reconnaît et accepte que le premier prélèvement puisse être présenté par le Prêteur, sous réserve du respect d'un délai minimum de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date de signature du présent acte. En cas de changement de domiciliation bancaire ou postale, il devra en informer le Prêteur au moins un mois avant la date de la prochaine échéance et joindre à cette demande un nouveau relevé d'identité bancaire.

LIEU DE PAIEMENT - Le remboursement du principal du présent crédit et le paiement des intérêts et de tous les autres accessoires auront lieu au siège social du Prêteur. Les échéances ne sont pas quérables.

INDEMNITES - Dans le cas de non-paiement à bonne date de toute somme devenue exigible, le Prêteur aura droit indépendamment des sommes dues au titre des intérêts de retard, à une indemnité pour frais de recouvrement égale à deux pour cent du montant impayé.

Dans le cas où le Prêteur serait obligé de produire à un ordre ou à une distribution par contribution, de faire délivrer une sommation, d'exercer ou de participer à une procédure quelconque, collective ou non, il aura droit, pour couvrir forfaitairement les frais de gestion du dossier par son service contentieux, à une indemnité calculée, sur le montant de la créance due et égale aux deux tiers des droits alloués, selon le barème en vigueur à la date du calcul, aux administrateurs judiciaires en cas d'arrêt d'un plan de cession au cours d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, avec un minimum égal à 765 EUR (sept cent soixante-cinq euros).

EXIGIBILITE ANTICIPEE - Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité totale du crédit huit jours après notification par lettre recommandée ou acte extra-judiciaire dans l'un des cas suivants :

- 1 - cas où les fonds du prêt seraient détournés de l'objet stipulé,
- 2 - à défaut de paiement total, exact et à bonne date d'une échéance,
- 3 - cas de cession ou de remise en garantie, sans l'accord préalable du Prêteur, de tout ou partie des actions, parts ou droits de vote de la société emprunteuse ou de l'une de ses filiales,
- 4 - cas de fusion, de scission, transfert partiel d'activité ou dissolution,
- 5 - cas de cessation ou de changement d'activité,
- 6 - cas de décès de tout assuré et dans tous les cas de résiliation de toute police d'assurance-décès-Perte Totale Irréversible d'Autonomie dont la souscription ou la délégation aurait été stipulée aux CONDITIONS PARTICULIERES du Prêt ou en cas de non-paiement de toute prime d'assurance,
- 7 - cas de fausse déclaration de l'Emprunteur, ou si les déclarations de l'Emprunteur visées à l'article « Déclarations » n'étaient plus exactes à toute date au cours de la vie du contrat, et/ou en cas d'inexactitude des informations ou documents transmis au Prêteur,
- 8 - cas d'inexécution ou de violation de l'une des clauses du présent contrat.

Les sommes prêtées seront exigibles en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, de distribution de réserves existantes au jour de la signature du présent contrat, de retrait, pendant la durée du prêt, de comptes courants bloqués d'associés, sauf accord préalable du Prêteur, ou en cas de non-réalisation du

programme d'investissement ayant justifié le prêt.

L'exigibilité du prêt sera opposable à tout co-obligé.

Les sommes prêtées deviendront également exigibles sans que le Prêteur ait à remplir de formalités amiables ou judiciaires, en cas de saisie de biens de tout co-obligé, déplacement de fonds de commerce et dans tous les cas prévus par la loi.

L'exigibilité des sommes prêtées sera également prononcée en cas de survenance d'un événement important de nature juridique ou financière ayant des conséquences majeures sur l'activité ou la rentabilité de l'Emprunteur.

Dans les cas d'exigibilité énoncés dans cet article, le Prêteur aura droit à une indemnité dont le montant sera déterminé selon les modalités de calcul décrites au paragraphe REMBOURSEMENT ANTICIPE. Ces indemnités seront majorées de 40% (quarante pour cent) dans les cas de détournement des fonds du prêt de l'objet stipulé et/ou de fausse déclaration de l'Emprunteur.

CONTROLE - L'Emprunteur s'oblige à première demande du Prêteur à lui communiquer sa documentation comptable et à lui permettre le contrôle sur place de l'exécution du programme faisant l'objet du prêt et de la consistance des garanties conférées.

TRANSFERT DE CREANCES - Les créances nées ou à naître au titre du présent contrat pourront être cédées sans information ou accord préalable de l'Emprunteur :

- à la Banque de France, dans le cadre de la procédure TRICP de mobilisation des créances privées éligible aux opérations de crédit de l'Eurosystème, conformément aux dispositions de l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier,
- à un organisme de titrisation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, sera réalisé de plein droit au profit dudit organisme, conformément aux dispositions de l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier. Par ailleurs, la charge du recouvrement des créances ainsi cédées pourra être transférée selon les dispositions prévues à l'article L.214-172 du Code monétaire et financier.

AUTORISATION DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE - L'Emprunteur reconnaît, consent et autorise expressément le Prêteur à transmettre des informations de nature confidentielle y compris les données à caractère personnel relatives à l'Emprunteur et au présent financement :

- à l'Etat français, toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle française,
- aux collectivités territoriales et toute institution européenne,
- à tous Bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans le présent financement,
- à tous prestataires auxquels le Prêteur aurait recours pour la mise en œuvre, la gestion du présent contrat, ou l'évaluation du dispositif de financement dans lequel s'inscrit le cas échéant le présent contrat,
- aux autres entités du groupe Bpifrance, compte tenu de la mission du groupe Bpifrance et que cette transmission n'est pas contraire aux dispositions de l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier.

Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL - Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat et de son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité du Prêteur.

Bpifrance, ou toute autre entité du Groupe Bpifrance pourra utiliser les données à des fins de connaissance de l'Emprunteur, le cas échéant du (des) garant(s) ou autre(s) intervenant(s) (Know Your Customer) et du ou des signataire(s) du présent acte, de passation, gestion et exécution du présent contrat, de gestion de la relation Emprunteur, de gestion des réclamations et contentieux, de signature par voie électronique, d'évaluation du dispositif de financement dans lequel s'inscrit le cas échéant le présent contrat et de reporting, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention de la fraude, de la corruption, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de manière générale, de respect des dispositions légales et réglementaires auxquelles le Prêteur est soumis.

Elles pourront également être utilisées à des fins de prospection et d'animation commerciale, notamment pour informer sur les nouveaux produits ou les changements de produits existants.

Le Prêteur peut être amené à collecter différentes catégories de données à caractère personnel, notamment état civil, identité, données d'identification, informations d'ordre économique et financier, données de connexion, directement auprès des personnes concernées, ou indirectement auprès de personnes publiques ou privées, bailleurs de fonds et/ou partenaires, ou via des sources publiques et privées et dans ce dernier cas afin de vérifier ou d'enrichir les bases de données internes.

Ces données sont destinées à Bpifrance et pourront également être communiquées aux autres entités du Groupe Bpifrance, aux bailleurs de fonds, et celles strictement nécessaires, aux partenaires ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées ou leur évaluation, et le cas échéant au Secrétariat Général Pour l'Investissement, au FEI et/ou à la BEI et/ou à la Commission Européenne (*) et utilisées par ceux-ci aux mêmes fins.

Elles pourront également être communiquées et utilisées par toute autorité administrative, judiciaire, ou de contrôle, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, à leur demande.

Bpifrance, ou toute autre entité du Groupe Bpifrance, conservera les données à caractère personnel conformément aux durées de prescription légales et réglementaires françaises et européennes.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier soit par la poste, à Bpifrance, DCCP, Délégué à la protection des données, au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, soit par voie électronique à donneespersonnelles@bpifrance.fr.

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

(*) En cas de communication au FEI et/ou à la BEI et/ou à la Commission Européenne, les données à caractère personnel seront conservées par ces institutions au plus tard jusqu'au 31 décembre 2039. Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès de rectification, de suppression de ces données personnelles auprès du FEI, de la BEI et de la Commission Européenne qui peut être exercé par l'envoi d'un courrier aux adresses suivantes :

- European Investment Fund

A l'attention de EIF Data Protection Officer

37 B avenue J.F. Kennedy

L-2968 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg

- European Investment Bank

A l'attention de EIB Data Protection Officer

98-100 boulevard Konrad Adenauer

L-2968 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg

- Commission Européenne

A l'attention de European Data Protection Supervisor.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur Européen de la Protection des Données si elles estiment que leurs droits relatifs à leurs données personnelles n'ont pas été respectés dans le cadre de leur traitement par le FEI, la BEI ou la Commission Européenne.

FRAIS - Les frais du présent contrat sont à la charge de l'Emprunteur qui s'oblige à leur paiement.

Par ailleurs les frais qui seront la suite ou la conséquence de ce contrat, et notamment les rémunérations dues au titre des modifications apportées au contrat ou consécutives à des prestations contractuelles ou non contractuelles, seront également à la charge de l'Emprunteur qui s'oblige à leur paiement selon le barème en vigueur au jour de la notification de la décision par le Prêteur de l'opération donnant lieu à ses frais. Les barèmes sont publiés sur le site Bpifrance.fr.

DECLARATION - L'Emprunteur déclare et certifie :

- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements,
- être à jour dans ses paiements vis-à-vis des Administrations Fiscales et des Caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,
- l'absence de survenance d'un événement important de nature juridique, financière ou commerciale ayant des conséquences majeures sur l'activité, le patrimoine ou la rentabilité de l'Emprunteur ou de ses filiales qui n'ait été porté à la connaissance du Prêteur préalablement à la conclusion des présentes,
- l'absence d'instance, action, procès ou procédure administrative en cours, à la connaissance de l'Emprunteur qui pourrait avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs ou sur sa situation financière.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes pendant toute la durée du présent contrat de prêt.

Si l'une des déclarations susvisées n'était plus exacte à une date quelconque au cours de la vie du présent contrat de prêt, l'Emprunteur s'engage à en informer, par courrier et sans délai, le Prêteur.

CONTRÔLE DU CAPITAL ET STATUT DE L'EMPRUNTEUR - L'Emprunteur s'engage à informer et communiquer au Prêteur, notamment dans les situations visées ci-dessous dès qu'elles se produisent ou à première demande, les documents nécessaires à l'identification des bénéficiaires effectifs définis dans le code monétaire et financier :

- toutes modifications dans la répartition du capital social de l'Emprunteur, ou des droits de vote de ses actionnaires ou associés, ainsi que tout projet de fusion, de scission, transfert partiel d'activité ou de dissolution,
- toutes modifications dans le statut de l'Emprunteur (notamment la forme juridique, l'objet social, le montant du capital), de même qu'à informer le Prêteur de toute procédure prononçant la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de l'Emprunteur,
- tout changement des actionnaires, des détenteurs de parts ou de droits de vote ou de toutes personnes exerçant, par tout moyen, un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur l'Emprunteur ainsi que tout changement de représentant légal,
- tout autre changement menant à une modification des bénéficiaires effectifs définis par le code monétaire et financier.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Prêt dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, Titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

RESPECT DES REGLEMENTATIONS SANCTIONS ECONOMIQUES - L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Pays Sanctionné signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

A la date du présent Contrat, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Prêt dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'Emprunteur déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en oeuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

L'Emprunteur s'engage à informer immédiatement le Prêteur :

(i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;

(ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;

(iii) en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;

(iv) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par l'Emprunteur ou toute personne agissant pour son compte.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

EXCLUSION DE L'IMPREVISION - Les parties sont convenues d'un commun accord de renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

LOI APPLICABLE - La loi applicable au présent contrat est la loi française.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - A défaut de règlement amiable, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du contrat sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris.

NOTIFICATIONS - Pour l'exécution des présentes, les notifications seront adressées :

- pour le Prêteur Bpifrance en son siège social à MAISONS-ALFORT CEDEX (94710) 27-31 Avenue du Général Leclerc.
- pour l'Emprunteur (et les Intervenants) en leur domicile ou siège.

Le présent contrat est signé par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 alinéa 2 du Code civil.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Bpifrance

GROUPE BURGERMEISTER